

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser que tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications auront un faible impact sur la masse salariale des entreprises assujetties au décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Karine Lajeunesse, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 418 528-9135, poste 80211 ou au 1 833 705-0399, poste 80211 (sans frais) ou par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 11.04, du suivant :

« **11.05.** Tout travail relevant d'un métier pour lequel le comité paritaire délivre un certificat de qualification qui est exécuté par un apprenti doit l'être sous la supervision d'un compagnon du métier concerné. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

87087

